COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation
Le 14 septembre 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX
Le vingt et un septembre à dix-huit heures
le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire,
à la Chambre, sous la présidence
de Madame Mathilde SONZOGNI, Présidente

Nombre de délégués
En exercice : **27**
Présents : **19**
Votants: **: 27**

**Présents** : Monique BASSI-LEGER, Philippe BOST, Joel CECILLE, Michelle CLÉMENT, Lionel COMBET, Yves DE BEL AIR, Max DIERNAZ, Rose-Marie DOMECK, Stéphanie FERRIER-TARIN, Dominique LAZZARO, Yannick MILLERET, Stéphan PEZZANI, Laure PION, Isabelle QUILLET, Marie-France RANCUREL, Christian ROCHETTE, Magali RICHARD, Audrey SPROCQ, Mathilde SONZOGNI.

**Absents excusés ayant donné procuration** :
Martine BIGNARDI : Procuration à Dominique LAZZARO
Yves CLAPPIER : Procuration à Laure PION
Pierre-Benoit CLEMENT : Procuration à Yannick MILLERET
Raphael COHENDET : Procuration à Audrey SPROCQ
Béatrice DARVES-BORNOZ : Procuration à Monique BASSI-LEGER
Christian DELEGLISE : Procuration à Philippe BOST
Philippe GIRARD : Procuration à Yves DE BEL AIR
Yves ROL : Procuration à Christian ROCHETTE

**Secrétaire de séance** : Laure PION

## Intervention des représentants du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)

L'assemblée accueille Messieurs François CHEMIN, Président, et Théo TORRECILLOS, Directeur , pour une présentation générale du syndicat, dans un premier temps, et afin d'aborder ensuite la situation du dépôt intercommunal de la vallée des Villards

- **Organisation et compétences :** Le syndicat regroupe une cinquantaine de communes réparties sur cinq intercommunalités, déléguant la collecte des déchets, tandis que le traitement a été transféré à Savoie Déchets (notamment depuis le 4 août 2025 pour les déchets verts). Le budget de fonctionnement s'élève à environ 5 millions d'euros et l'investissement à 2,4 millions d'euros.
- **Optimisation de la collecte :** Face à la difficulté d'embaucher des chauffeurs, le syndicat déploie des sondes connectées sur les 2 800 conteneurs enterrés de la vallée pour optimiser les tournées via un logiciel, malgré des aléas liés aux ondes radio en zone de montagne et des risques ponctuels de débordement.

- **Tri sélectif et bio-déchets :** L'extension du tri se poursuit. Le coût de la collecte sélective (compensée par d'importantes recettes des éco-organismes et des reventes de matériaux) s'avère beaucoup plus avantageux pour les résultats financiers que celui des ordures ménagères résiduelles (sacs noirs). Il est rappelé que 70 % du contenu des sacs noirs pourrait être valorisé et ne relève pas de l'ordure ménagère.
- **Plateforme de déchets verts et dépôt intercommunal des Villards :** Un débat s'instaure concernant la régularisation et la sécurisation juridique et environnementale des dépôts communaux, comme celui des Villards. Le passage de ce dépôt en déchetterie intercommunale permettrait d'accueillir les professionnels (avec tarification par tickets), d'ouvrir l'accès aux filières des éco-organismes pour récupérer gratuitement des matériaux recyclables (ferraille, bois, cartons) et de réduire drastiquement le coût de traitement du tout-venant (DIB), actuellement très onéreux (autour de 200 € la tonne). Des travaux de remise en niveau et d'aménagement sont évoqués avec une participation partagée qui reste à définir entre la commun, la communauté de communes, et le SIRTOMM.

Madame la présidente cède la parole à Madame le maire de Saint-Alban-des-Villards, présente dans le public, qui confirme l'importance et l'intérêt de maintenir ce dépôt, et l'accord de la commune pour contribuer financièrement aux travaux d'amélioration de sa qualité environnementale.

Audrey SPROCQ s'interroge sur la pertinence d'un dépôt en montagne et sur le fait de faire payer les professionnels.

François CHEMIN répond qu'il s'agit d'un service au public de proximité à conserver pour les villages de montagne.

- **Cas particulier de Saint-François-Longchamp :** Échanges sur la fréquentation touristique, les difficultés d'accès à la déchetterie de La Chambre (éloignement de 15 km) et l'expérimentation positive d'une benne DIB installée temporairement qui a rapidement fait ses preuves.

Madame la présidente remercie Messieurs Chemin et Torrecillos pour leur intervention.

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUILLET 2026

Madame la présidente arrête le procès-verbal du conseil communautaire du 20 juillet 2026, approuvé à l'unanimité.

## FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) 2026

Madame la présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente aux finances, qui rappelle que le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012, est le premier mécanisme national de péréquation horizontale des ressources des intercommunalités et de leurs communes. Il se caractérise par le prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités qui est ensuite reversée à des collectivités plus défavorisées.

La mise en place de ce fonds de péréquation s'inscrit dans un important mouvement de développement de la péréquation horizontale qui vise à réduire les disparités de ressources entre les territoires, conformément à l'article 72-2 de la Constitution selon lequel « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ».

Pour la communauté de communes Terres de Maurienne et ses communes membres, Madame la présidente constate une augmentation de ce prélèvement avec un montant total pour le territoire de 262 514 € (part CC) et 706 973 € (part des communes) soit un total de 969 487 € (contre 926 795 € en 2025).

La part des communes membres a augmenté de 3.65 % (706 973 € contre 682 107 € en 2025) et la part de la CC a augmenté de 7.29 % (262 514 € contre 244 688 € en 2025).

Madame la présidente rappelle au conseil communautaire que trois modes de répartition entre la communauté de communes et les communes membres, sont possibles :

- La répartition de « droit commun »
- La répartition « à la majorité des 2/3 »
- La répartition « dérogatoire libre »

Elle propose que la communauté de communes opte pour la répartition « dérogatoire libre » et prenne à sa charge 5.30 % de la part « droit commun » demandée aux communes membres soit 37 486 € et donc de diminuer de 5.30 % la part « droit commun » de chaque commune membre.

La part de la communauté de communes s'élèverait donc à **300 000 €** (262 514 € + 37 486 €) et la part des communes membres s'élèverait à 669 487 **€** (706 973 € - 37 486 €).

Le montant total du FPIC 2026 prélevé sur l'ensemble intercommunal serait donc bien de **969 487 €** (300 000 € + 669 487 €).

Christian ROCHETTE souhaite que la communauté de communes fasse part de son interrogation quant à l'utilisation des sommes prélevées, et leur affectation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'opter pour la répartition dérogatoire libre telle que proposée par le Président soit :

  - Part de la CC : 300 000 €
  - Part des communes membres : 669 487 €

| | |
|---|---|
| LA CHAMBRE | 77 801 |
| LA CHAPELLE | 18 404 |
| LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE | 12 534 |
| NOTRE-DAME-DU-CRUET | 8 410 |
| SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS | 30 223 |
| SAINT-AVRE | 40 184 |
| SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS | 84 083 |
| SAINT-ETIENNE-DE-CUINES | 63 018 |
| SAINT FRANCOIS LONGCHAMP | 166 231 |
| SAINTE-MARIE-DE-CUINES | 59 247 |
| SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE | 24 440 |
| SAINT-REMY-DE-MAURIENNE | 84 912 |
| **TOTAL** | **969 487 €** |

- **CHARGE** la présidente de notifier cette décision aux services de la Préfecture ;

- **S'INTERROGE**, au regard de la progression régulière de ce prélèvement, sur la destination et l'utilisation des sommes ainsi prélevées au titre de la péréquation, et souhaite qu'une information plus précise puisse être apportée sur la répartition et l'utilisation des ressources mobilisées, afin de mieux appréhender l'efficacité du dispositif,

## SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE HALTE-GARDERIE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que, par arrêté en date du 7 février 2014 une régie de recettes a été instituée afin d'assurer l'encaissement des recettes relatives à la participation des familles bénéficiant des services de la halte-garderie « les copains d'abord » à Saint-Etienne-de-Cuines.

Considérant que par délibération du conseil communautaire n°31/2025 du 23 juin 2025, la compétence petite enfance a été transférée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres de Maurienne à compter du 1er janvier 2026,

Ce transfert emporte désormais l'exercice par le CIAS de l'ensemble des missions relatives à la petite enfance, notamment la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, donc la prise en charge des participations des familles.

Aussi il convient de supprimer la régie de recettes créée par la communauté de communes pour le service de la halte-garderie.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
**Vu** le Code général de la fonction publique ;
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses dispositions relatives aux régies de recettes ;

**Vu** l'arrêté du 7 février 2014 portant création de la régie de recettes destinée à l'encaissement des recettes relatives aux services d'accueil du jeune enfant à la halte-garderie ;

Considérant que la régie de recettes susvisée n'a plus lieu d'être maintenue ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de supprimer, à compter du 1er août 2026 la régie de recettes instituée par arrêté du 7 février 2014 pour l'encaissement des recettes relatives à l'accueil du jeune enfant à la halte-garderie « les copains d'abord » à Saint-Etienne-de-Cuines, auprès de la communauté de communes,
- **DIT** que les opérations de recettes en cours devront être achevées avant la date effective de suppression de la régie,

Le régisseur procédera au reversement des sommes détenues et à la remise des valeurs et documents comptables au comptable public, conformément à la réglementation en vigueur,

- **DIT** qu'il sera mis fin, à compter de la date de suppression effective de la régie, aux fonctions des régisseurs,

- **PREND ACTE** que par délibérations n°40 en date du 2 décembre 2025, le CIAS Terres de Maurienne a créé la régie nécessaire à l'encaissement des recettes liées à la halte-garderie « les Copains d'abord » de Saint-Etienne-de-Cuines.

## SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE MICRO CRECHE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que, par arrêté en date du 7 février 2014 une régie de recettes a été instituée afin d'assurer l'encaissement des recettes relatives à **la** participation des familles bénéficiant des services de la micro-crèche « A petits pas » à Saint-Rémy-de-Maurienne.

Considérant que par délibération du conseil communautaire n°31/2025 du 23 juin 2025, la compétence petite enfance a été transférée au Centre Intercommunal d'Action Sociale Terres de Maurienne à compter du 1er janvier 2026,

Ce transfert emporte désormais l'exercice par le CIAS de l'ensemble des missions relatives à la petite enfance, notamment la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant, donc la prise en charge des participations des familles.

Aussi il convient de supprimer la régie de recettes créée par la communauté de communes pour le service de la micro-crèche.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses dispositions relatives aux régies de recettes ;
Vu **l'arrêté** du **7 février 2014** portant création de la régie de recettes destinée à l'encaissement des recettes relatives aux services d'accueil du jeune enfant à la micro-crèche ;
Considérant que la régie de recettes susvisée n'a plus lieu d'être maintenue auprès de la communauté de communes ;
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de supprimer, à compter du 1er août 2026 la régie de recettes instituée par arrêté du 7 février 2014 pour l'encaissement des recettes relatives à l'accueil du jeune enfant à la micro-crèche « A Petits pas » de Saint-Rémy-de-Maurienne,
- **DIT** que les opérations de recettes en cours devront être achevées avant la date effective de suppression de la régie,

Le régisseur procédera au reversement des sommes détenues et à la remise des valeurs et documents comptables au comptable public, conformément à la réglementation en vigueur,

- **DIT** qu'il sera mis fin, à compter de la date de suppression effective de la régie, aux fonctions des régisseurs,
- **PREND ACTE** que par délibérations n°40 en date du 2 décembre 2025, le CIAS Terres de Maurienne a créé la régie nécessaire à l'encaissement des recettes liées à la micro-crèche de Saint-Rémy-de-Maurienne.

## RENOUVELLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION DES MEUBLÉS POUR LES RENFORTS DE GENDARMERIE

Madame la présidente demande aux membres présents de se prononcer sur le renouvellement de la prise en charge, par la communauté de communes, des frais de location des meublés pour loger les gendarmes mobiles durant la saison d'hiver 2026-2027

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de prendre en charge les frais de location de meublés, fluides y compris, pour loger les gendarmes qui viendront en renfort à la brigade de la Chambre durant l'hiver 2026/2027,

- **AUTORISE** la présidente à signer la convention de mise à disposition de biens immobiliers avec la Région de Gendarmerie Rhône-Alpes, et le contrat de location de meublés avec le propriétaire.

## RENOUVELLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU POSTE DE MAITRESSE E POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Madame la présidente rappelle les missions de l'enseignant spécialisé qui intervient sur toutes les écoles du territoire :
- aide aux équipes enseignantes,
- actions de prévention et de repérage des difficultés, bilans auprès des élèves,
- actions de remédiation pour mise en place d'un projet spécialisé

Elle propose aux membres présents de se prononcer sur la demande de renouvellement de la prise en charge des fournitures (papeterie, petit matériel, livres, jeux…) nécessaires aux activités organisées par celle-ci, pour l'année scolaire 2026/2027, pour un montant de 800 €. Elle précise que les factures sont établies au nom de la communauté de communes et directement réglées par cette dernière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de prendre en charge les achats de fournitures nécessaires aux activités organisées par la Maîtresse E, pour l'année scolaire 2026/2027, pour un montant de 800 euros.

## MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MOBILITÉS

Madame la présidente rappelle que par délibération en date du 4 mai 2026, le conseil communautaire a procédé à la désignation des membres de la commission mobilités.

Deux élus communautaires souhaitent rejoindre cette commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 mai 2026 portant création et composition de la commission mobilités,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l**a modification de la composition de la commission mobilités en désignant Madame Audrey SPROCQ et Monsieur Philippe BOST en qualité de membres ;

- **PREND ACTE** de la demande de retrait de Madame Jacqueline DUPENLOUP ;

- **PRÉCISE** que les autres dispositions de la délibération du 4 mai 2026 demeurent inchangées.

## EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES – DETERMINATION DES ORIENTATIONS ET DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DE LA FORMATION

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives au droit à la formation des élus locaux applicables aux membres des conseils communautaires ;
Vu notamment les articles L. 2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions ;
Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation ;
Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les orientations générales de la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire et que le montant prévisionnel des dépenses de formation doit respecter les dispositions légales et réglementaires applicables ;
Considérant qu'il convient de favoriser l'accès de l'ensemble des conseillers communautaires à des formations adaptées à l'exercice de leur mandat et aux compétences exercées par la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer les principes généraux du droit à la formation** des conseillers communautaires comme suit :

Le droit à la formation est ouvert à l'ensemble des conseillers communautaires.
Les formations financées par la communauté de communes doivent être en lien avec l'exercice du mandat et être dispensées par un organisme bénéficiant de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.
Une attention particulière sera portée à la formation des élus titulaires d'une délégation, pour lesquels une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat.

Les orientations prioritaires de la formation des élus communautaires portent notamment sur les thèmes suivants :

- le fonctionnement des institutions locales et de l'intercommunalité ;
- les compétences exercées par la Communauté de communes ;
- les finances locales, le budget et la fiscalité ;
- la commande publique ;
- les ressources humaines et le statut de la fonction publique territoriale ;
- la transition écologique et énergétique ;
- le développement économique et touristique ;
- l'eau, l'assainissement et la gestion des déchets ;
- les responsabilités civiles et pénales des élus ;
- la prévention des conflits d'intérêts et les règles déontologiques ;
- plus généralement, toute formation présentant un intérêt direct pour l'exercice du mandat communautaire.

Ces orientations pourront être adaptées ou complétées en fonction des évolutions des compétences de la Communauté de communes et des besoins exprimés par les élus.

Tout élu communautaire souhaitant bénéficier d'une formation financée par la Communauté de communes devra en faire la demande auprès de la présidente, en précisant notamment :

- l'intitulé et l'objet de la formation ;

- l'organisme de formation ;
- les dates et le lieu de la formation ;
- le coût de la formation ;
- le lien entre la formation envisagée et l'exercice du mandat.

La prise en charge est effectuée dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux orientations définies par la présente délibération.
La Communauté de communes veille à permettre un accès équitable des conseillers communautaires aux actions de formation, en tenant compte des besoins liés aux fonctions exercées et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
Conformément aux dispositions applicables, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes sera annexé chaque année au compte financier unique.
Ce document donnera lieu à un débat annuel au sein du Conseil communautaire sur la formation des élus.

- **DÉCIDE de fixer les crédits ouverts au titre de la formation** de la manière suivante :

Les crédits nécessaires au financement de la formation des élus communautaires sont inscrits annuellement au budget de la communauté de communes.

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus qui incluent les frais déplacement, de séjour, et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant

Ainsi le montant des crédits prévisionnels ouverts au titre de la formation des élus est fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 1 220 **€**.

## APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame la Présidente rappelle au conseil communautaire que l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales rend applicables aux établissements publics de coopération intercommunale les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sous réserve des dispositions propres aux EPCI.
Elle rappelle notamment que, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil communautaire, aux modalités de convocation et de tenue des séances, à l'organisation des débats et des votes, ainsi qu'aux droits et obligations des conseillers communautaires.

Un projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du conseil communautaire.

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de communes **Terres de Maurienne**, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption ;
- **DIT** qu'il pourra être modifié ou complété par délibération du conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'UTILITÉ SOCIALE AVEC LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Madame la Présidente rappelle que, par délibération du 22 mars 2021, le conseil communautaire a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité. La Région Auvergne-Rhône-Alpes exerce ainsi les compétences d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de la convention de coopération conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes a souhaité développer des solutions de mobilité adaptées aux besoins de ses habitants, notamment en faveur des publics rencontrant des difficultés d'accès aux services et aux équipements.

Par délibération du 30 septembre 2024, le conseil communautaire a ainsi approuvé la mise en place, à titre expérimental, d'un service de transport d'utilité sociale destiné aux publics vulnérables. Cette expérimentation ayant permis de confirmer l'intérêt du dispositif, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 27 janvier 2025, de pérenniser et de développer ce service.

Afin de sécuriser juridiquement l'organisation de ce service et d'en préciser les modalités d'exercice, la Région Auvergne-Rhône-Alpes propose à la Communauté de Communes Terres de Maurienne de conclure une convention de délégation d'un service de transport d'utilité sociale.

Cette convention précise notamment que :

- le service de transport d'utilité sociale est délégué à la Communauté de Communes, au nom et pour le compte de la Région ;
- la Communauté de Communes définit les services proposés et leurs conditions d'accès, dans le respect du principe de non-concurrence avec les services réguliers des réseaux Cars Région et TER ;
- le service est exploité en régie directe par la Communauté de Communes Terres de Maurienne;
- la Communauté de Communes assure l'organisation, la réservation, l'information des usagers et la communication relative au service ;
- elle est responsable de la bonne organisation et du bon fonctionnement du service, ainsi que de la souscription des assurances nécessaires ;
- un compte rendu annuel d'exploitation doit être adressé à la Région ;
- la Région n'intervient pas dans la prise en charge des coûts d'exploitation du service ;
- la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de la durée de la convention de coopération liant les deux collectivités.

La Présidente propose au conseil communautaire d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;
- le Code des transports, notamment son article L.1231-4 ;
- la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;
- la convention de coopération conclue le 29 janvier 2024 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Canton de La Chambre ;
- la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un service de transport d'utilité sociale ;

- la délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2025 approuvant la pérennisation et le développement du service de transport d'utilité sociale ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mai 2026 approuvant notamment la convention de délégation d'un service de transport d'utilité sociale sur le territoire de la Communauté de Communes Terres de Maurienne ;
- le projet de convention de délégation d'un service de transport d'utilité sociale annexé à la présente délibération.

**CONSIDÉRANT**

- que la Région Auvergne-Rhône-Alpes peut déléguer, par convention, tout ou partie de ses attributions en matière de mobilité ;
- que la Communauté de Communes Terres de Maurienne assure depuis 2024 un service de transport d'utilité sociale destiné à apporter une solution de mobilité adaptée aux besoins des habitants du territoire ;
- que ce service a été pérennisé par délibération du Conseil communautaire du 27 janvier 2025;
- qu'il convient désormais de formaliser les conditions dans lesquelles ce service est délégué par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à la Communauté de Communes Terres de Maurienne ;
- que la convention précise les modalités d'organisation, d'exploitation, de suivi et de contrôle de cette délégation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation d'un service de transport d'utilité sociale entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Terres de Maurienne, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **CHARGE** la Présidente de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## CRÉATION DES EMPLOIS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « ORGANISATION, GESTION, SERVICE ET SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE »-RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE DANS LA DÉLIBÉRATION n° 66/2025M

Madame la présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, qui rappelle que, par délibération n° 66/2025M en date du 27 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé la création de 17 emplois permanents afin d'assurer le fonctionnement du service de restauration scolaire, à compter du 1er janvier 2026.

Elle rappelle que cette délibération prévoyait la création :

- de 4 emplois permanents d'adjoint technique territorial, à temps non complet, pour assurer les missions d'agent de service de restauration scolaire ;
- de 13 emplois permanents d'adjoint territorial d'animation, à temps non complet, pour assurer les missions d'agent de surveillance de restauration scolaire.

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération concernant la quotité de travail de ces emplois.

En effet, il convient de préciser que :

- les 4 emplois d'agent de service de restauration scolaire sont créés à raison de 16 heures hebdomadaires sur 36 semaines, correspondant à une quotité de travail de 12,75/35ème, soit 12,45 heures hebdomadaires annualisées ( et non 12,73 h hebdomadaires annualisées) ;
- les 13 emplois d'agent de surveillance de restauration scolaire sont créés à raison de 8 heures hebdomadaires sur 36 semaines, correspondant à une quotité de travail de 6,45/35ème, soit 6,27 heures hebdomadaires annualisées ( et non 6,43 h hebdomadaires annualisées) ;

Il est donc proposé au conseil communautaire de rectifier la délibération précitée afin de corriger cette erreur matérielle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RECTIFIE** la délibération n° 66/2025M du 27 octobre 2025 relative à la création de 17 emplois permanents pour le service de restauration scolaire, afin de corriger les quotités de travail des emplois créés ;

- **DIT** que les 4 emplois permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial, créés pour assurer les missions d'agent de service de restauration scolaire, sont fixés à raison de 16 heures hebdomadaires sur 36 semaines, soit une quotité de 12,75/35ème et une durée hebdomadaire annualisée de 12,45 heures ;

- **DIT** que les 13 emplois permanents relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, créés pour assurer les missions d'agent de surveillance de restauration scolaire, sont fixés à raison de 8 heures hebdomadaires sur 36 semaines, soit une quotité de 6,45/35ème et une durée hebdomadaire annualisée de 6,27 heures ;

- **PRÉCISE** que toutes les autres dispositions de la délibération n° 66/2025M du 27 octobre 2025 demeurent inchangées.

## ÉLARGISSEMENT DE L'AUTORISATION DE RECOURS A DES VACATAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant la délibération n°2026/10, portant autorisation de recours à des vacataires, sur les emplois de chauffeur du transport d'utilité sociale,

Considérant que la communauté de communes met en œuvre un service de restauration scolaire sur différents sites du canton,

Considérant qu'afin de répondre aux besoins ponctuels du service de restauration scolaire, la communauté de communes peut également être amenée à faire appel à des personnes extérieures pour assurer certaines missions, notamment en cas d'absence d'agents ou pour faire face à une variation temporaire des besoins sur les différents sites.

Considérant que le recours à des vacataires permet d'assurer la continuité et la qualité du service public dans le respect des règles applicables aux collectivités territoriales ;

Madame Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, propose d'élargir le recours aux vacataires, et de l'autoriser pour les postes suivants :

- Agent de service de la restauration scolaire
- Agent de surveillance de la restauration scolaire

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement de vacataires sur les emplois d'agents de surveillance et de service de la restauration scolaire,

- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15,50 €,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – RESTAURATION SCOLAIRE

Madame la Présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, qui rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une période consécutive de dix-huit mois.

Elle rappelle que :
. par délibération du 27 octobre 2025, la communauté de communes a créé des emplois permanents, à hauteur de 8h00 hebdomadaires (ou 6,45 /35ème , soit 6,27 h annualisées), pour assurer les missions d'agents de surveillance, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation.

Considérant l'augmentation de la fréquentation du service de restauration scolaire, sur les différents sites, et la nécessité d'assurer les remplacements, il est proposé de créer trois emplois non permanents d'agent de surveillance, pour accroissement temporaire d'activité, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, du 22 septembre 2026 au 02 juillet 2027.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de trois emplois non permanents, d'agent de surveillance de la restauration scolaire, à temps non complet à raison de 8h00 hebdomadaires (ou 6,45 /35ème , soit 6,27 h annualisées), au grade d'adjoint d'animation territorial, à compter du 22/09/2026, jusqu'au 02/07/2027, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 01/01/2027.

Madame la Présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, qui rappelle les éléments suivants :

Considérant la délibération n°66/2025M1, portant création de 17 emplois permanents afin d'assurer l'exercice de la compétence « restauration scolaire », ainsi que la délibération 83-2026 du 21 septembre 2026 la modifiant, selon la répartition suivante :

- **13 agents de surveillance**, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, à hauteur de 8 h par semaine, sur 36 semaines (6,45/35ème, soit 6,27 h annualisées par semaine)

- **4 agents de service**, relevant du grade d'adjoint technique, à hauteur de 16 h par semaine, sur 36 semaines, (12,75/35ème, soit 12,45 h annualisées par semaine)

Après 6 mois de fonctionnement, et au vu de l'augmentation de la fréquentation sur certains sites de restauration scolaire il en ressort qu'un agent de service supplémentaire est nécessaire, afin de continuer à assurer le bon fonctionnement du service.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de service de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires, sur 36 semaines, soit 12,45 h annualisées par semaine, à compter du 1er janvier 2027,

- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 22/10/2026.

Madame la Présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, qui rappelle les éléments suivants :
Considérant la délibération n°66/2025M1, ainsi que la délibération 83-2026 du 21 septembre 2026 la modifiant, portant création de 17 emplois permanents afin d'assurer l'exercice de la compétence « restauration scolaire », répartis de la façon suivante :

- **13 agents de surveillance**, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, à hauteur de 8 h par semaine, sur 36 semaines, (6,45/35ème, soit 6,27 h annualisées par semaine),

- **4 agents de service**, relevant du grade d'adjoint technique, à hauteur de 16 h par semaine, sur 36 semaines, (12,75/35ème, soit 12,45 h annualisées par semaine).

Après 6 mois de fonctionnement, et au vu de l'augmentation de la fréquentation sur certains sites de restauration scolaire il en ressort qu'un agent de service supplémentaire est nécessaire, afin de continuer à assurer le bon fonctionnement du service.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de service de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires, sur 36 semaines, soit 12,45 h annualisées par semaine, à compter du 22 octobre 2026,

- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 22 OCTOBRE 2026

Madame la Présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, qui rappelle les éléments suivants :
Considérant la délibération n°66/2025M1, ainsi que la délibération 83/2026 du 21 septembre 2026 la modifiant, portant création de 17 emplois permanents afin d'assurer l'exercice de la compétence « restauration scolaire », répartis de la façon suivante :

- **13 agents de surveillance**, relevant du grade d'adjoint territorial d'animation, à hauteur de 8 h par semaine, sur 36 semaines (6,45/35$^{ème}$, soit 6,27 h annualisées par semaine),

- **4 agents de service**, relevant du grade d'adjoint technique, à hauteur de 16 h par semaine, sur 36 semaines, (12,75/35$^{ème}$, soit 12,45 h annualisées par semaine),

Après 6 mois de fonctionnement, au vu de l'augmentation de la fréquentation sur certains sites de restauration scolaire il en ressort qu'un agent de surveillance supplémentaire est nécessaire, afin de continuer à assurer le bon fonctionnement du service.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent de surveillance de restauration scolaire, à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires, sur 36 semaines, soit 6,27 h annualisées par semaine à compter du 22 octobre 2026,

- **AUTORISE** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## INSTAURATION D'UNE INDEMNITE POUR NETTOYAGE DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL – RESTAURATION SCOLAIRE

Madame la Présidente cède la parole à Laure PION, vice-présidente en charge des ressources humaines, qui rappelle les éléments suivants :

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Maurienne.
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du travail ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
Vu les dispositions applicables en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives à la fourniture et à l'entretien des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les agents travaillant pour la restauration scolaire, sont amenés à porter des vêtements de travail ou des équipements de protection individuelle mis à leur disposition par la collectivité ;
Considérant les difficultés logistiques de mettre en place et d'assurer un entretien des vêtements de travail, par la collectivité.
Considérant que les agents de la restauration scolaire assurent individuellement l'entretien de leurs vêtements de travail ;
Considérant que l'entretien de ces vêtements de travail occasionne des frais pour les agents ;
Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité et afin de compenser les frais engagés par les agents concernés, d'instaurer une indemnité destinée à participer aux frais de nettoyage des vêtements de travail ;
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instaurer, à compter du 22/09/2026 une indemnité de nettoyage des vêtements de travail au bénéfice des agents de la communauté de commune Terres de Maurienne qui assurent eux-mêmes l'entretien des vêtements de travail ou équipements de protection individuelle mis à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions.

Cette indemnité pourra être attribuée exceptionnellement à titre rétroactif à compter du 1/09/2026 afin de compenser les frais déjà engagés depuis la rentrée scolaire.
Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public dont les fonctions nécessitent le port régulier de vêtements de travail.
Sont notamment concernés les agents exerçant les fonctions suivantes :

- Agents de service de la restauration scolaire
- Agents de surveillance de la restauration scolaire

La liste des fonctions ou postes éligibles est fixée par la Présidente en fonction des nécessités de service et des conditions particulières d'exercice des missions.

- **FIXE** le montant de cette indemnité à 18 euros par mois pour tous les agents, et à 33 euros par mois pour les agents assurant également l'entretien du linge de cuisine (un agent par site) ;

L'indemnité n'est pas proratisée au temps de travail, mais sera proratisée en fonction de la présence effective de l'agent et de son éligibilité au dispositif.

- **PRÉCISE** que l'indemnité est subordonnée à l'entretien effectif, par l'agent, des vêtements de travail ou équipements concernés.

L'indemnité n'est pas versée lorsque l'entretien des vêtements de travail est assuré directement par la collectivité ou par un prestataire extérieur mandaté par celle-ci.
En cas d'absence (congé pour maladie ordinaire, absence non rémunérée, autres…), de changement de fonctions ou de cessation des conditions justifiant le bénéfice de l'indemnité, le versement est suspendu ou interrompu à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution ne sont plus remplies.
Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité seront inscrits au budget de la collectivité, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

## MOTION DE SOUTIEN DU SITE DE MONTRICHER-ALBANNE DU GROUPE FERROGLOBE pour la défense de l'emploi industriel en Maurienne et de la souveraineté industrielle française et européenne

Le conseil communautaire exprime sa vive préoccupation quant à l'avenir du site Ferroglobe de Montricher-Albanne, spécialisé dans la production de silicium métal face aux menaces qui pèsent sur la pérennité de son activité et de ses emplois.
Cette situation intervient dans un contexte particulièrement difficile pour l'industrie européenne du silicium métal, confrontée à de fortes pressions concurrentielles internationales et à l'arrivée sur le marché européen de produits à bas prix, fragilisant les capacités de production implantées en France et en Europe.

Un enjeu majeur pour l'emploi et l'industrie en Maurienne :

L'avenir du site de Montricher-Albanne concerne directement 150 emplois et, au-delà, de nombreux emplois indirects et induits ainsi que des savoir-faire industriels essentiels à la vallée de la Maurienne.
Une nouvelle fermeture d'usine constituerait un choc économique et social majeur pour un territoire déjà fortement éprouvé par la disparition successive de plusieurs établissements industriels.
Ces dernières années, la Maurienne a notamment subi la perte de plus de 90 emplois à la suite des fermetures des sites de Johnson Electric et d'Alp'Tronic à Saint-Rémy-de-Maurienne et Épierre en 2023 et 2024, de plus de 100 emplois lors de la fermeture de MT Technology (ex-Métaltemple) à Saint-Michel-de-Maurienne en 2016, ainsi que de plus de 100 emplois lors de la fermeture de Spirel à Saint-Rémy-de-Maurienne en 2014.

La préservation du site Ferroglobe constitue donc un enjeu essentiel d'avenir du territoire, par le maintien de l'emploi industriel et la préservation des compétences et savoir-faire en Maurienne.

Un enjeu de souveraineté française et européenne :

Au-delà de la situation locale, l'avenir de Ferroglobe pose directement la question de notre souveraineté industrielle et de la résilience des chaînes d'approvisionnement européennes.
Le silicium métal constitue une matière première essentielle à de nombreuses chaînes de valeur industrielles et technologiques, notamment dans les secteurs de l'aluminium, de la chimie, de l'électronique, des semi-conducteurs et des technologies nécessaires aux transitions énergétique et numérique.
Son caractère stratégique est expressément reconnu par l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024, établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, classe en effet le silicium métal à la fois parmi les matières premières stratégiques et parmi les matières premières critiques pour l'Union européenne.

La préservation de capacités européennes de production de silicium métal apparaît ainsi pleinement cohérente avec les objectifs européens de sécurisation des approvisionnements, de réduction des dépendances stratégiques et de renforcement de la résilience industrielle.
Il serait difficilement compréhensible que l'Europe reconnaisse le caractère stratégique et critique du silicium métal tout en laissant disparaître progressivement ses capacités de production sur son propre territoire.

En conséquence, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AFFIRME** son plein et entier soutien aux salariés du site Ferroglobe de Montricher-Albanne, à leurs familles et à l'ensemble des acteurs mobilisés pour la sauvegarde du site ;
- **DEMANDE** au groupe Ferroglobe de tout mettre en œuvre afin de préserver durablement l'activité industrielle, les emplois et les savoir-faire du site de Montricher-Albanne ;
- **APPELLE** l'État français à intervenir avec détermination auprès des institutions européennes afin que la situation de la filière du silicium métal et des producteurs européens fasse l'objet d'une réponse rapide et adaptée ;
- **DEMANDE** à la Commission européenne d'examiner et de mobiliser les instruments européens appropriés, notamment en matière de défense commerciale, afin de rétablir des conditions de concurrence équitables face aux déséquilibres affectant le marché européen du silicium métal ;
- **RÉAFFIRME** que la défense du site Ferroglobe de Montricher-Albanne dépasse la seule sauvegarde de 150 emplois : elle participe à la défense d'un territoire industriel, de savoir-faire stratégiques et de la capacité de la France et de l'Europe à maîtriser leurs approvisionnements en matières premières indispensables à leur avenir industriel ;
- **APPELLE** enfin à une mobilisation collective de l'État, des institutions européennes, des collectivités territoriales, des parlementaires nationaux et européens, des acteurs économiques et sociaux et du groupe Ferroglobe afin de rechercher et de mettre en œuvre toutes les solutions permettant d'assurer la pérennité du site de Montricher-Albanne.

## SITUATION DE L'OFFRE DE SOINS EN MAURIENNE ET FERMETURE TEMPORAIRE DU SMR DE MODANE

Madame la présidente et le conseil communautaire souhaitent faire part de leur vive inquiétude vis-à-vis de la situation de l'offre de soins en Maurienne, et, en particulier, de la fermeture temporaire du service de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de Modane, rattaché au centre hospitalier vallée de la Maurienne (CHVM).

Pour faire face à des difficultés de recrutement, la direction du CHVM a en effet décidé de réorganiser ses services par le transfert des patients du SMR de Modane vers celui de Saint-Jean-de-Maurienne et de renforcer corrélativement les équipes de Saint-Jean-de-Maurienne ainsi que de l'EHPAD de Modane par la réaffectation des agents auparavant en poste au sein de cette structure, en vue d'offrir des conditions d'emploi plus attractives. Ce faisant cette réorganisation, qui a pour conséquence la fermeture temporaire du SMR de Modane, rayonnant sur toute la Haute Vallée, affecte substantiellement l'offre de soins offerte aux populations Mauriennaises, ainsi que le dynamisme et l'emploi sur le bassin de vie de Modane, que les élus locaux s'efforcent par leur action, depuis un certain nombre d'années, de revitaliser.

Les élus du conseil communautaire considèrent que l'attractivité de l'emploi ne pourra jouer durablement indépendamment de l'attractivité du territoire, laquelle suppose, au sein de l'une des

plus longues vallées alpines, une offre de soins performante et de proximité.

En conséquence, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RÉAFFIRME** le caractère essentiel du service de soins médicaux et de réadaptation (SMR) de Modane pour l'offre de soins en Maurienne, et tout particulièrement pour la Haute Maurienne et le bassin de vie de Modane ;
- **EXPRIME** sa vive préoccupation quant à la fermeture temporaire de ce service et aux conséquences susceptibles d'en résulter pour l'accès aux soins des habitants, l'attractivité du territoire, son dynamisme et l'emploi local ;
- **RAPPELLE** son attachement au maintien d'une offre de soins de proximité équilibrée sur l'ensemble du territoire de la Maurienne et souligne la nécessité de prendre en considération les spécificités géographiques, et sociales de la vallée dans l'organisation de cette offre ;
- **DEMANDE** à la direction du Centre hospitalier Vallée de la Maurienne (CHVM) de communiquer, dans les meilleurs délais, les perspectives et conditions permettant la réouverture du SMR de Modane, ainsi que les orientations envisagées afin de consolider et de pérenniser son activité au cours des prochaines années ;
- **EXIGE** que le projet de santé du CHVM intègre le maintien du SMR de Modane ;
- **APPELLE** l'ensemble des acteurs compétents en matière de santé à se mobiliser, aux côtés des collectivités territoriales, afin de rechercher les solutions permettant de garantir durablement une offre de soins de qualité et de proximité en Haute Maurienne.

## COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LA PRÉSIDENTE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **LANIAKEA WATERS : Protocole d'accord de réservation parcellaire et convention d'occupation précaire d'un terrain dans la ZAE François Horteur**

La commune de Saint-Rémy-de-Maurienne et la Communauté de communes souhaitent régulariser la réservation du foncier de la zone industrielle François Horteur au profit de la société LANIAKEA WATERS, destinée à accueillir une usine d'embouteillage d'eau.

Le protocole initial, signé en 2020 et prorogé à deux reprises, n'est plus en vigueur depuis le 21 mars 2023. Compte tenu de la forte demande de foncier économique, un nouveau protocole est proposé pour une durée de 18 mois, du 1er janvier 2026 au 30 juin 2027, moyennant une indemnité d'occupation totale de 60 000 € HT.

Face à la forte demande de foncier économique en Maurienne, la Commune de Saint-Rémy-de-Maurienne et la Communauté de communes souhaitent désormais encadrer cette situation et éviter l'immobilisation prolongée du terrain sans contrepartie.

Aussi, conjointement avec le maire de Saint-Rémy-de-Maurienne, Madame la présidente a signé un courrier pour soumettre ces conditions à l'entreprise, dont l'accord formel est attendu au plus tard le 30 octobre 2026, avant la présentation du protocole au conseil communautaire.

- **Signature de la proposition du transporteur Faure pour le renouvellement de la prise en charge de la ligne de marché Montaimont-La Chambre**

- **Convention du portage des repas par l'ADMR pour la restauration scolaire de Saint François Longchamp**

Il est nécessaire de renouveler la convention entre la communauté de communes et l'ADMR de la Chambre afin de définir les modalités de collaboration pour ce service de livraison des repas pour l'année scolaire 2026/2027 au lieu de 56.29 € l'an dernier.

- **Choix du prestataire pour le relevé topo du secteur concerné par le dernier km à vélo: 2 offres reçues :**

L'offre de Vanoise Ingénierie pour 1 860 € HT a été retenue.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Situation du centre socio-culturel DECLICC**

Madame la présidente informe l'assemblée que ce point a été débattu lors du conseil d'administration du CIAS du 15 septembre, avec la restitution de l'audit et ses conclusions.
La mission d'audit consiste à analyser les causes profondes des difficultés de DECLICC, à mesurer l'impact des évolutions institutionnelles et du transfert de la restauration scolaire, puis à définir une feuille de route sur 18 mois et des recommandations concrètes, hiérarchisées et chiffrées afin de permettre aux instances et aux financeurs de décider des actions à mettre en œuvre.
L'audit présente trois scénarios de redressement de l'association qui seront de nouveau abordés au prochain CIAS, et lors du comité des financeurs, suivi d'une restitution au prochain conseil communautaire.

- **Soutien exceptionnel aux communes de la Chapelle et des Chavannes en Maurienne**

Ces communes subissent actuellement une interdiction de consommation de leur eau potable lié à la présence d'uranium. Dans l'attente de solutions techniques, elles fournissent des bouteilles d'eau à la population. En signe de solidarité, la communauté de communes prendra à sa charge l'achat de bouteilles d'eau à hauteur de 5 000 € pour chacune des deux communes.

- **Elections sénatoriales du 27 septembre**

Madame la présidente rappelle que les élus ont la possibilité de bénéficier, sur inscription, du transport en bus organisé par la 3CMA, le point de rendez-vous étant à 8 h 25 au péage.

- **Agenda**

19 octobre : conseil communautaire avec la présentation du SCoT,
23 novembre, 18 h : conférence des maires.

- **Interventions**

- Christian ROCHETTE : la communauté de communes sera amenée à débattre prochainement sur son adhésion au SIVAV, dont le comité syndical s'est réuni le 3 octobre.

- Joel CECILLE : Rappel de la nécessité d'organiser des exercices incendie sur les sites de restauration scolaire.

La communauté de communes est en train de les organiser.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.

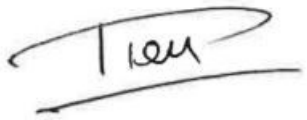
La présidente,

Mathilde SONZOGNI




La secrétaire de séance,

Laure PION



Publié sur le site internet www.la4C.fr
Le 21 octobre 2026